

Le 30 septembre 2011

Madame Denise Noftall  
Gestionnaire des retombées économiques, projet Hebron  
ExxonMobil Canada Properties  
Bureau 701, Place Atlantic  
215, rue Water  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6C9

Madame,

**Objet : Plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador du projet Hebron**

Je vous écris pour demander des éclaircissements sur deux questions qui ont été cernées très tôt dans le cadre de l'examen en cours par le personnel du bien-fondé et de la validité du plan de retombées économiques d'Hebron.

**1) Considération en priorité**

Le plan de retombées économiques d'Hebron devrait inclure une politique, une procédure, une méthode ou une ou plusieurs autres dispositions décrivant explicitement comment les exigences de l'alinéa 45(3)c) de la *Loi sur l'Accord atlantique* considérées en priorité seront respectées. Comme vous le savez, cet alinéa précise qu'un plan de retombées économiques doit contenir des dispositions visant à assurer que l'on accorde la plus grande attention aux services fournis à l'intérieur de la province et aux biens qui y sont fabriqués, lorsque ces services sont concurrentiels en matière de juste prix du marché, de qualité et de livraison.

ExxonMobil Canada Properties, en tant que promoteur, est également invitée à signaler les réussites prises en considération en priorité concernant le projet Hebron à ce jour et à mettre en place un processus pour saisir tout succès futur entre le promoteur et ses principaux entrepreneurs alors que les activités de passation de marchés et d'approvisionnement préalables à la mise en valeur se poursuivent.

En ce qui concerne une question étroitement liée, le personnel a noté que le plan stipule que :  
*EMCP **cherchera à** (soulignement ajouté) s'assurer que les entreprises de la province et d'autres parties du Canada ont une chance équitable de soumissionner pour les travaux d'Hebron, et que les biens fabriqués dans la province et les services fournis à partir de celle-ci sont considérés en priorité lorsqu'ils sont concurrentiels en matière de juste prix du marché, de qualité et de livraison.*

Nous avons déterminé que l'expression « chercher à » est inappropriée dans le contexte d'un engagement à se conformer à la loi et, par conséquent, le libellé devrait être modifié afin qu'il soit conforme à cette dernière.

**2) Crédits affectés à la recherche-développement et à l'enseignement et à la formation**

Bien que les stratégies et initiatives de haut niveau décrites dans le plan et l'engagement du promoteur à satisfaire à l'article 45 de la loi dans sa réponse à la vérification de l'exhaustivité de l'Office soient reconnus, nous notons que le promoteur n'a toujours pas reconnu explicitement les paramètres et les critères de ces crédits tels qu'ils sont décrits dans les *Lignes directrices sur les crédits affectés à la recherche-développement* de l'Office.

L'intention de l'exigence législative est que le promoteur décrive ses plans et ses engagements financiers en matière de recherche-développement, d'enseignement et de formation dans la province. Le montant de la contribution financière dans ce domaine devrait être conforme aux normes décrites dans les lignes directrices de l'Office.

Par conséquent, ExxonMobil Canada Properties, en tant que promoteur, est priée de reconnaître explicitement son intention de se conformer aux lignes directrices de l'Office en matière de crédits affectés à la recherche-développement, à l'enseignement et à la formation.

Nous continuerons de cerner le plus rapidement possible toute autre question nécessitant des éclaircissements de la part du promoteur au fur et à mesure que notre personnel progresse dans son analyse du bien-fondé et de la pertinence du plan.

Dans l'intervalle, n'hésitez pas à communiquer avec nous si des éclaircissements sur ces questions sont nécessaires.

Je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments distingués,



Jeffrey M. Bugden, ing.,  
Gestionnaire, Retombées industrielles,  
Coordination en matière de politique et de réglementation